

## Rétrospective en arbitrage | 2019

Célian Hirsch

Janvier 2019 | Décembre 2019

---

### **ATF 145 III 199**

#### **La validité formelle de la clause d'arbitrage en cas de substitution tacite de parties**

Seule la clause compromissoire d'origine doit satisfaire aux exigences formelles de la [Convention de New York](#). La substitution de parties à la convention d'arbitrage et la prolongation de la durée de validité de celle-ci ne sont pas soumises aux mêmes exigences de forme. La portée ratione personae de la clause compromissoire – y compris la validité de la substitution de parties – se détermine selon le droit matériel applicable (EJG). [www.lawinside.ch/753/](http://www.lawinside.ch/753/)

### **ATF 145 III 266**

#### **L'opting out en arbitrage signé par l'ancien secrétaire général de la FIFA**

Les parties à un arbitrage interne peuvent convenir d'un opting out sans devoir mentionner expressément l'exclusion de l'application du CPC ; il suffit que la volonté commune d'une telle exclusion ressorte clairement des termes écrits utilisés par les parties (CH). [www.lawinside.ch/770/](http://www.lawinside.ch/770/)

---

Proposition de citation : CÉLIAN HIRSCH, Rétrospective en arbitrage 2019, [www.lawinside.ch/arbitrage19.pdf](http://www.lawinside.ch/arbitrage19.pdf)

Lien de téléchargement : [www.lawinside.ch/arbitrage19.pdf](http://www.lawinside.ch/arbitrage19.pdf)